

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT PLACE DU 14 JUILLET, RUE MICHEL MONTAIGNE ET AVENUE GAMBETTA POUR LA PARTIE ENTRE LA PLACE ORUS ET L'AVENUE JOHN TALBOT DU 02/01/25 AU 17/01/25 AFIN DE PERMETTRE LE DEPLACEMENT DE COMPTEUR SOUS TROTTOIR

A-24-12-297/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par SUEZ d'interdire le stationnement place du 14 juillet, rue Michel Montaigne et Avenue Gambetta pour la partie entre la place Orus et l'avenue John Talbot du 02/01/2025 au 17/01/2025 afin de permettre le déplacement de compteur sous trottoir,

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit place du 14 juillet, rue Michel Montaigne et Avenue Gambetta pour la partie entre la place Orus et l'avenue John Talbot du 02/01/2025 au 17/01/2025 afin de permettre le déplacement de compteur sous trottoir.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SUEZ qui intervient qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur le pare-brise du véhicule de chantier durant toute la période du chantier.

PAGE 1

- Article 4 :**
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
 - Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
 - SUEZ

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 19/12/2024

M. Le Maire,



Jacques BREILLAT

PAGE 2

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr